



Ville de
MONT-TREMBLANT

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Mont-Tremblant.

La mention « *Modifié par :* » à la fin d'un article indique que ce dernier a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée.

RÈGLEMENT (2007)-A-15 SUR LA PAIX PUBLIQUE, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Règlement (2007)-A-15, adopté le 23 juillet 2007, entré en vigueur le 27 juillet 2007 sauf les articles 41 et 43 à 45 qui sont entrés en vigueur le 29 août 2009

Amendé par les règlements suivants :

- (2007)-A-15-1, adopté le 24 août 2009, entré en vigueur le 3 septembre 2009 sauf les cartes I-35 en ce qui concerne signalisation sur le chemin du Versant Soleil, I-36 et I-37
- (2010)-A-15-2, adopté le 28 juin 2010, entré en vigueur le 8 juillet 2010



**COMPILATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT (2007)-A-15
SUR LA PAIX PUBLIQUE, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Tables des matières

CHAPITRE 1 APPLICATION, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	3
1. Objet.....	3
2. Application.....	3
3. Code de la sécurité routière	3
4. Définitions.....	3
CHAPITRE 2 PAIX PUBLIQUE	3
5. Obstruction de la circulation	3
6. Gêner ou incommoder une personne.....	3
7. Trouble de voisinage	3
8. Bataille ou langage inapproprié	3
9. Brûler un mannequin, un drapeau ou une effigie	4
10. Traîner une personne.....	4
11. Coucher ou flâner.....	4
12. Alcool.....	4
13. Intoxication	4
14. Indécences	4
15. Déchets	4
16. Bris de matériel	4
17. Déplacement de matériel	4
18. Enlèvement de matériau	4
19. Prises électriques	4
20. Escalade.....	5
21. Possession d'armes	5
22. Utilisation d'armes	5
23. Jeu de paris.....	5
24. Périmètre de sécurité et terrain clôturé	5
24.1 Alarme et appel de détresse	5
25. Refus de quitter un lieu privé ou public	5
26. Graffiti.....	5
27. Épier.....	5
28. Frapper aux portes	5
29. Sollicitation ou vente	6
30. Chiromancie	6
31. Musicien ambulant et autres	6
32. Fermeture du parc de planches à roulettes et de la plage du lac Mercier.....	6
33. Sports interdits	6
34. Baignade interdite	6
CHAPITRE 3 CIRCULATION	6
Section 1 Véhicules routiers	6
35. Hayon ouvert.....	6
36. Éclabousser.....	7
37. Matériau qui tombe d'un véhicule et frais de nettoyage	7
38. Ligne fraîchement peinte	7
39. Arrêts d'autobus	7
40. Boyau d'incendie	7
41. Sentiers et terrains publics interdits	7
42. Voie cyclable	7



Ville de Mont-Tremblant
 Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

Section 2	Limites de vitesse	7
43.	Limites différentes du CSR.....	7
Section 3	Restrictions sur certains ponts	7
44.	Pont interdit	7
45.	Restrictions.....	7
Section 4	Chevaux et véhicules hippomobiles	8
46.	Équitation	8
47.	Chevaux	8
48.	Véhicule hippomobile	8
49.	Circuit hippomobile	8
50.	Véhicule hippomobile	8
51.	Obligations du conducteur.....	9
52.	Non respect.....	9
53.	Révocation du permis.....	9
Section 5	Camions et véhicules-outils.....	9
54.	Règlement.....	9
Section 6	Véhicules hors route.....	9
55.	Règlement.....	9
CHAPITRE 4	SIGNALISATION.....	9
56.	Pouvoirs	9
57.	Respect	9
58.	Obstruction	10
59.	Feux de circulation	10
59.1	Interdiction de tourner à droite au feu rouge	10
60.	Arrêt obligatoire	10
61.	Arrêt en « t ».....	10
62.	Arrêt aux routes secondaires	10
63.	Sens unique	10
63.1	Obligation.....	10
63.2	Interdiction.....	10
64.	Passage pour piétons.....	10
CHAPITRE 5	STATIONNEMENT.....	10
65.	Exceptions.....	10
66.	Espace délimité	10
67.	Terrains appartenant à la municipalité	10
68.	Stationnement limité à 48 heures.....	10
69.	Restriction au stationnement.....	10
70.	Arrêt du moteur	11
71.	Stationnement de nuit prohibé	11
72.	Réparation.....	11
73.	Vente	11
74.	Stationnement-véhicule hippomobile	11
75.	Remorquage et frais.....	11
76.	Arrêt interdit-incendie	11
CHAPITRE 6	EXCEPTIONS	12
77.	Événements spéciaux	12
CHAPITRE 7	AMENDES ET PEINES	12
78.	Art. 5 à 28, 30 à 36, 38 à 42, 46 à 51, 58 et 76.....	12
78.1	Article 57	12
79.	Art. 66 à 74.....	12
80.	Art. 29, 37, 44 et 45.....	12
81.	Frais de poursuite.....	12
82.	Code de procédure pénale.....	13
83.	Infraction continue	13
CHAPITRE 8	ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR	13
84.	Abrogations	13
85.	Entrée en vigueur	13



CHAPITRE 1 APPLICATION, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

OBJET	1. Le présent règlement régit la paix publique, la circulation et le stationnement sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant.
APPLICATION	2. Sauf lorsque stipulé autrement, le Service de police est chargé de l'application du présent règlement.
CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE	3. À moins que le contexte n'exige un sens différent, les termes utilisés ont le même sens que celui du <i>Code de la sécurité routière</i> , L.R.Q., c. C-24.2, et de ses règlements.
DÉFINITIONS	4. Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :
« CHEMIN PUBLIC »	Chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la ville, du gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
« BÂTIMENT PUBLIC »	Bâtiment public : les bâtiments appartenant à la Ville de même que ceux auxquels le public en général a accès tel un bâtiment commercial, touristique, de culte ou institutionnel.
« LIEU PUBLIC »	Lieu public : inclut un chemin, sentier, terrain et bâtiment publics au sens du présent règlement. Sont aussi considérés comme lieu public, les lacs, les cours d'eau et les véhicules de transport public.
« SENTIER PUBLIC »	Sentier public : inclut un trottoir, une voie piétonnière, une piste cyclable aménagée à l'extérieur d'un chemin public et tout autre sentier où le public en général a accès.
« TERRAIN PUBLIC »	Terrain public : inclut un parc, plateau sportif, aire de repos ou de jeu, stationnement, plage, cour ou tout autre endroit appartenant à la municipalité, de même que tout lieu n'appartenant pas à la municipalité où le public en général a accès tel qu'un terrain commercial, touristique, de culte ou institutionnel.

CHAPITRE 2 PAIX PUBLIQUE

OBSTRUCTION DE LA CIRCULATION <small>1^{re} - 50 à 100 \$ 2^e - 100 à 200\$ 3^e - 200 à 300 \$ (78)</small>	5. Nul ne peut placer un objet ou autrement gêner ou entraver la circulation des véhicules automobiles, des piétons ou des cyclistes sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du Service des travaux publics ou un permis du Service de l'urbanisme.
GÊNER OU INCOMMODER UNE PERSONNE <small>1^{re} - 50 à 100 \$ 2^e - 100 à 200\$ 3^e - 200 à 300 \$ (78)</small>	6. Nul ne peut gêner, incommoder, embarrasser ou insulter une personne se trouvant sur un lieu public.
TROUBLE DE VOISINAGE <small>1^{re} - 50 à 100 \$ 2^e - 100 à 200\$ 3^e - 200 à 300 \$ (78)</small>	7. Il est interdit de causer volontairement un trouble de nature à importuner la quiétude des voisins, passants ou occupants d'un bâtiment privé ou public.
BATAILLE OU LANGAGE INAPPROPRIÉ <small>1^{re} - 50 à 100 \$ 2^e - 100 à 200\$ 3^e - 200 à 300 \$ (78)</small>	8. Nul ne peut troubler la paix en se battant, en criant, en vociférant ou en employant un langage insultant ou obscène dans un lieu public.



Ville de Mont-Tremblant
 Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

<p>BRÛLER UN MANNEQUIN, UN DRAPEAU OU UNE EFFIGIE</p> <p>1^{re} - 50 à 100 \$ 2^e - 100 à 200\$ 3^e - 200 à 300 \$ (78)</p>	<p>9. Constitue une infraction le fait de brûler un mannequin, un drapeau ou une effigie sur un lieu public.</p> <p><i>Modifié par : (2009)-A-15-1</i></p>
<p>TRAÎNER UNE PERSONNE</p> <p>1^{re} - 50 à 100 \$ 2^e - 100 à 200\$ 3^e - 200 à 300 \$ (78)</p>	<p>10. Sauf dans le cadre de la pratique d'une activité nautique, nul ne peut, dans un lieu public, traîner avec un véhicule motorisé une personne sur skis, patins, rouli-roulant, en bicyclette, en traîneau ou autrement ou se laisser traîner ou s'accrocher à tel véhicule.</p>
<p>COUCHER OU FLÂNER</p> <p>1^{re} - 50 à 100 \$ 2^e - 100 à 200\$ 3^e - 200 à 300 \$ (78)</p>	<p>11. Nul ne peut se coucher, se loger ou flâner dans un lieu public.</p>
<p>ALCOOL</p> <p>1^{re} - 50 à 100 \$ 2^e - 100 à 200\$ 3^e - 200 à 300 \$ (78)</p>	<p>12. Sur un lieu public, nul ne peut vendre, consommer des boissons alcoolisées ou en avoir en sa possession dans un contenant dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la <i>Régie des alcools, des courses et des jeux</i>.</p> <p>La consommation est cependant autorisée à l'occasion d'un repas pris sur des tables à pique-nique aménagées.</p>
<p>INTOXICATION</p> <p>1^{re} - 50 à 100 \$ 2^e - 100 à 200\$ 3^e - 200 à 300 \$ (78)</p>	<p>13. Quiconque est trouvé gisant ou flânant ivre ou sous l'effet de drogues ou de narcotiques sur un lieu public contrevient au présent règlement.</p>
<p>INDÉCENCES</p> <p>1^{re} - 50 à 100 \$ 2^e - 100 à 200\$ 3^e - 200 à 300 \$ (78)</p>	<p>14. Il est défendu à toute personne d'uriner, de déféquer ou de cracher sur un lieu public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.</p>
<p>DÉCHETS</p> <p>1^{re} - 50 à 100 \$ 2^e - 100 à 200\$ 3^e - 200 à 300 \$ (78)</p>	<p>15. Nul ne peut, sur un lieu public, jeter, déposer ou laisser un papier, un mégot, une boîte, un journal, un emballage, une bouteille, des détritres ou déchets ou autres objets ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet.</p>
<p>BRIS DE MATÉRIEL</p> <p>1^{re} - 50 à 100 \$ 2^e - 100 à 200\$ 3^e - 200 à 300 \$ (78)</p>	<p>16. Nul ne peut endommager ou détruire tout arbre, arbuste, réverbère, grille, clôture, monument, mur, abri, banc, table, abreuvoir, fontaine, kiosque, jeu, douche, urinoir, toilette, poubelle, décoration, poteau, signalisation, pelouse, fleur, plante, enseigne, annonce, pavage, trottoir, sentier, tuyau d'aqueduc ou d'égout, pont, station de pompage, regard d'égout, appareil d'alarme, borne d'incendie, mur, bâtiment ou tout objet se trouvant sur un lieu public.</p>
<p>DÉPLACEMENT DE MATÉRIEL</p> <p>1^{re} - 50 à 100 \$ 2^e - 100 à 200\$ 3^e - 200 à 300 \$ (78)</p>	<p>17. Nul ne peut, sur un lieu public, déplacer sans excuse raisonnable les bancs, décorations, panneaux de signalisation, réceptacles contenant des fleurs, articles de jeux, couvercles de trou d'homme, éléments servant à prévenir de la présence d'un danger ou, en général, toute chose affectée au service du public.</p>
<p>ENLÈVEMENT DE MATÉRIAU</p> <p>1^{re} - 50 à 100 \$ 2^e - 100 à 200\$ 3^e - 200 à 300 \$ (78)</p>	<p>18. Sauf pour les personnes autorisées, il est interdit d'enlever de la terre, de la pierre, du gravier, du sable ou un matériau de remblai quelconque d'un lieu public.</p>
<p>PRISES ÉLECTRIQUES</p> <p>1^{re} - 50 à 100 \$ 2^e - 100 à 200\$ 3^e - 200 à 300 \$ (78)</p>	<p>19. Nul ne peut, sur un lieu public, utiliser les boîtes et prises électriques sauf les employés municipaux ou personnes autorisées.</p>



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

ESCALADE	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	20. Nul ne peut, sur un lieu public, escalader ou se trouver sur tout mur, arbre, arbuste, clôture, lampadaire, réverbère ou autre chose du même genre sans excuse raisonnable. <i>Modifié par : (2009)-A-15-1</i>
POSSESSION D'ARMES	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	21. Il est défendu à quiconque est en possession d'un fusil, pistolet à vent, lance-pierres, arc, fronde, arbalète, couteau, machette, bâton, arme blanche, arme de poing ou d'un autre instrument semblable, de jouer, de rôder ou de flâner sur un lieu public. L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable aux fins du présent article.
UTILISATION D'ARMES	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	22. Sauf pour un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit d'utiliser un fusil, pistolet à vent, lance-pierres, arc, fronde, arbalète, ou tout autre système du même genre en direction d'un bâtiment ou d'une personne ou à moins de 150 mètres de tout bâtiment.
JEU DE PARIS	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	23. Nul ne peut participer à un jeu de hasard ou à un spectacle tenu pour enjeux ou paris sauf si l'activité est, par ailleurs, exercée en conformité avec un permis valide émis selon une loi.
PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ ET TERRAIN CLÔTURÉ	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	24. À moins d'y être expressément autorisé, nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) ou dans l'enceinte d'un terrain public clôturé dont les accès sont fermés afin d'en interdire l'utilisation.
ALARME ET APPEL DE DÉTRESSE	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	24.1 Nul ne peut déclencher une alarme, faire appel ou autrement contacter les services d'urgence sans motif valable. <i>Modifié par : (2009)-A-15-1</i>
REFUS DE QUITTER UN LIEU PRIVÉ OU PUBLIC	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	25. Constitue une infraction le fait de refuser de quitter un lieu privé ou public sur demande de la personne ayant la charge des lieux. <i>Modifié par : (2009)-A-15-1</i>
GRAFFITI	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	26. Nul ne peut placarder, dessiner, peindre ou autrement marquer les biens d'autrui.
ÉPIER	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	27. Il est interdit, sans excuse raisonnable, de pénétrer dans les cours, les jardins ou les ruelles, d'escalader des clôtures, des hangars, des garages ou des remises, de gravir des escaliers ou échelles, de grimper sur les toits, sur les murs ou dans les arbres, aux fins d'épier ou de surprendre une personne ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'un bâtiment. <i>Modifié par : (2009)-A-15-1</i>
FRAPPER AUX PORTES	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	28. Il est défendu de sonner, de frapper ou de cogner, sans excuse raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des bâtiments ou sur les maisons en vue de troubler, de déranger inutilement ou d'ennuyer les gens à l'intérieur.



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

SOLLICITATION OU VENTE	Pers. Physique
	1 ^{er} -100 à 150 \$ 2 ^e -150 à 300\$ 3 ^e -300 à 1 000 \$
	Pers. Morale
	1 ^{er} -200 à 300 \$ 2 ^e -300 à 600\$ 3 ^e -600 à 2 000 \$ (80)

29. À moins qu'un règlement ne l'autorise, il est interdit d'exhiber, de distribuer, d'offrir ou d'exposer sur un lieu public des articles ou marchandises, billets, livres ou autres imprimés à des fins de vente.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher :

- la distribution à titre gratuit, sur les lieux publics, de textes exprimant une opinion politique ou religieuse, sous la forme de feuillets ou brochures, à la condition toutefois que ces textes soient remis aux passants qui les acceptent et non pas qu'ils y soient empilés, placardés ou abandonnés;
- la vente ou sollicitation sur un lieu public qui est effectuée avec l'autorisation écrite expresse du propriétaire concerné et qui est faite dans le cadre d'une activité de financement scolaire ou parascolaire au bénéfice des institutions situées sur le territoire de la Ville, pour une congrégation religieuse et les églises constituées en personnes morales ou dans le cadre d'une activité de financement d'organismes de bienfaisance reconnus par l'Agence du revenu du Canada ou par résolution du conseil.

L'autorisation visée au paragraphe précédent doit identifier l'organisme ou la personne autorisée et être en la possession de toute personne qui y effectue la vente ou la sollicitation.

Modifié par : (2010)-A-15-2

CHIROMANCIE	1 ^{er} - 50 à 100 \$
	2 ^e - 100 à 200\$
	3 ^e - 200 à 300 \$ (78)

30. L'occupation de chiromancienne ou de diseur de bonne aventure est prohibée sur tout lieu public.

MUSICIEN AMBULANT ET AUTRES	1 ^{er} - 50 à 100 \$
	2 ^e - 100 à 200\$
	3 ^e - 200 à 300 \$ (78)

31. Sauf avec l'autorisation de la Ville ou du propriétaire, le cas échéant, il est interdit d'exercer l'activité de musicien ambulant, laveur de vitre ambulant, de bateleur, de sculpteur de ballons, de maquilleur artistique et de tresseur de cheveux sur un lieu public.

FERMETURE DU PARC DE PLANCHES À ROULETTES ET DE LA PLAGE DU LAC MERCIER	1 ^{er} - 50 à 100 \$
	2 ^e - 100 à 200\$
	3 ^e - 200 à 300 \$ (78)

32. Il est interdit de se trouver, sans excuse raisonnable, dans le parc de planches à roulettes ou sur la plage du Lac Mercier entre 23h et 6 h, sauf lors d'un événement ou d'une activité sportive autorisé. Dans ce cas, l'heure de fermeture est fixée à la fin de l'événement ou de l'activité.

Modifié par : (2010)-A-15-2

SPORTS INTERDITS	1 ^{er} - 50 à 100 \$
	2 ^e - 100 à 200\$
	3 ^e - 200 à 300 \$ (78)

33. Sauf dans les endroits aménagés à cette fin, il est interdit de pratiquer un sport ou une activité physique pouvant comporter des risques pour les passants ou pour les résidences ou biens situés à proximité.

BAINNADE INTERDITE	1 ^{er} - 50 à 100 \$
	2 ^e - 100 à 200\$
	3 ^e - 200 à 300 \$ (78)

34. Sur un lieu public, il est interdit de se baigner dans un bassin, une fontaine ou un endroit où la baignade est interdite par une signalisation.

CHAPITRE 3 CIRCULATION

Section 1 Véhicules routiers

HAYON OUVERT	1 ^{er} - 50 à 100 \$
	2 ^e - 100 à 200\$
	3 ^e - 200 à 300 \$ (78)

35. Lorsqu'il circule sur un chemin public, le hayon d'un véhicule routier doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse le véhicule.



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

ÉCLABOUSSER 1^{re} - 50 à 100 \$
2^e - 100 à 200\$
3^e - 200 à 300 \$
(78)

MATÉRIAU QUI TOMBE D'UN VÉHICULE ET FRAIS DE NETTOYAGE
Pers. physique
1^{re}-100 à 150 \$
2^e-150 à 300\$
3^e-300 à 1 000 \$
Pers. Morale
1^{re}-200 à 300 \$
2^e-300 à 600\$
3^e-600 à 2 000 \$
(80)

LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE
1^{re} - 50 à 100 \$
2^e - 100 à 200\$
3^e - 200 à 300 \$
(78)

ARRÊTS D'AUTOBUS
1^{re} - 50 à 100 \$
2^e - 100 à 200\$
3^e - 200 à 300 \$
(78)

BOYAU D'INCENDIE
1^{re} - 50 à 100 \$
2^e - 100 à 200\$
3^e - 200 à 300 \$
(78)

SENTIERS ET TERRAINS PUBLICS INTERDITS
1^{re} - 50 à 100 \$
2^e - 100 à 200\$
3^e - 200 à 300 \$
(78)

VOIE CYCLABLE
1^{re} - 50 à 100 \$
2^e - 100 à 200\$
3^e - 200 à 300 \$
(78)

LIMITES DIFFÉRENTES DU CSR

36. Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule routier doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

37. Il est défendu de circuler sur le chemin public avec un véhicule routier qui laisse échapper des détritits ou tout autre matériau ou matière.

À défaut d'avoir nettoyé les lieux dans un délai de 24 heures, quiconque est trouvé coupable de l'infraction prévue à l'alinéa précédent peut être condamné, en sus de l'amende prévue, aux frais de nettoyage ou autres dommages encourus par la Ville pour nettoyer les lieux.

38. Il est défendu de circuler sur une ligne fraîchement peinte sur la chaussée lorsqu'un signal avise de ces travaux.

39. Sauf un autobus scolaire ou pour des raisons de sécurité pour les usagers, le conducteur d'un autobus ne doit immobiliser son véhicule en vue de faire descendre ou monter des passagers qu'aux endroits prévus à cette fin et identifiés par une affiche.

40. Nul ne peut circuler avec un véhicule routier sur un boyau d'incendie non protégé posé sur un chemin public ou une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf avec l'autorisation d'une personne assignée à la circulation.

41. Sauf aux endroits aménagés à cette fin ou lorsqu'une signalisation l'autorise, nul ne peut circuler avec un véhicule routier sur un sentier ou un terrain public.

42. Pour la période du 15 avril au 1^{er} novembre, nul ne peut circuler avec un véhicule routier sur une voie cyclable.

Section 2 Limites de vitesse

43. Par exception aux limites décrétées par le *Code de la sécurité routière*, les limites de vitesse prévues aux endroits spécifiés à l'**annexe A** s'appliquent.

Section 3 Restrictions sur certains ponts

PONT INTERDIT
Pers. physique
1^{re}-100 à 150 \$
2^e-150 à 300\$
3^e-300 à 1 000 \$
Pers. Morale
1^{re}-200 à 300 \$
2^e-300 à 600\$
3^e-600 à 2 000 \$
(80)

44. Toute circulation est interdite sur le pont situé sur le chemin du Pont-de-fer.

RESTRICTIONS
Pers. physique
1^{re}-100 à 150 \$
2^e-150 à 300\$
3^e-300 à 1 000 \$
Pers. Morale
1^{re}-200 à 300 \$
2^e-300 à 600\$
3^e-600 à 2 000 \$
(80)

45. La circulation est restreinte sur certains ponts de la façon spécifiée à l'**annexe B**.



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

Section 4 Chevaux et véhicules hippomobiles

ÉQUITATION

46. Nul ne peut circuler à cheval sur un chemin, sentier ou un terrain public aux endroits désignés à l'**annexe C** ou ailleurs si une signalisation l'interdit.

CHEVAUX 1^{er} - 50 à 100 \$
2^e - 100 à 200\$
3^e - 200 à 300 \$
(78)

47. Tout cheval qui circule sur le territoire avec ou sans véhicule doit être propre et exempt de maladie. Sur un lieu public, le cavalier doit ramasser les excréments de son cheval.

VÉHICULE 1^{er} - 50 à 100 \$
HIPPOMOBILE 2^e - 100 à 200\$
3^e - 200 à 300 \$
(78)

48. Aucun véhicule hippomobile servant au transport de personnes ne peut circuler sans permis valide.

PERMIS

Sur réception du paiement des frais applicables tels que décrétés par le règlement de tarification en vigueur et des documents ci-après mentionnés, le Service de police émet annuellement un permis :

- 1) formulaire de demande complété;
- 2) preuve d'assurance-responsabilité valide pour toute la durée du permis pour une somme minimale de 1 000 000 \$ pour dommages à autrui résultant de l'utilisation d'un véhicule hippomobile;
- 3) carnet de santé du cheval dûment complété par un vétérinaire et dont la date n'est pas plus ancienne qu'un an et attestant spécifiquement de sa bonne santé pour fins de transport de personnes.

CIRCUIT 1^{er} - 50 à 100 \$
HIPPOMOBILE 2^e - 100 à 200\$
3^e - 200 à 300 \$
(78)

49. Seuls les chemins publics identifiés à l'**annexe D** peuvent être utilisés par un véhicule hippomobile.

VÉHICULE 1^{er} - 50 à 100 \$
HIPPOMOBILE 2^e - 100 à 200\$
3^e - 200 à 300 \$
(78)

50. Le véhicule hippomobile servant au transport de personnes doit être propre, en bon état, arborer le permis et être muni des accessoires et équipements suivants :

- 1) un coffre hermétique pour le crottin et une pelle pour en disposer;
- 2) une poubelle accessible aux passagers;
- 3) une plaque triangulaire phosphorescente de couleur orange identifiant un véhicule à marche lente fixée à l'arrière du véhicule;
- 4) un frein de sécurité;
- 5) deux garde-boue pour les roues arrière;
- 6) un marchepied fixé au châssis du véhicule;
- 7) deux fanaux dont le signal lumineux est visible à une distance d'au moins 60 mètres;
- 8) six réflecteurs, chacun d'un diamètre d'au moins 8 centimètres et visibles à une distance d'au moins 60 mètres et placés comme suit : deux blancs à l'avant, deux rouges à l'arrière et un jaune de chaque côté.

Une enseigne facultative composée de bois et dont la superficie n'excède pas 0,55 mètre carré peut être fixée sur la voiture pour annoncer le propriétaire du véhicule, le service offert et le coût des randonnées.



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

OBLIGATIONS DU
CONDUCTEUR 1^{er} - 50 à 100 \$
2^e - 100 à 200 \$
3^e - 200 à
300 \$
(78)

51. Le conducteur d'un véhicule hippomobile doit, au coucher du soleil, allumer les feux du véhicule.

En tout temps, il doit également :

- 1) avoir sur lui une copie de l'attestation d'assurance-responsabilité et le carnet de santé du cheval et les exhiber à la demande d'un agent de la paix;
- 2) être vêtu proprement et convenablement;
- 3) s'abstenir de conduire son véhicule avec les facultés affaiblies par l'alcool ou une drogue;
- 4) occuper la place du conducteur lorsque le véhicule est en mouvement.

NON RESPECT

52. Sur constatation qu'une ou plusieurs des conditions de la présente section ne sont pas respectées, un agent de la paix peut ordonner au conducteur d'un véhicule hippomobile de retirer ce véhicule de la circulation. Dans ce cas, le véhicule visé est interdit de circulation tant que les correctifs exigés ne sont pas apportés et que le conducteur ou l'exploitant ne s'est pas présenté au poste de police pour en faire la preuve à un agent de la paix.

RÉVOCATION DU
PERMIS

53. Dans le cas où un exploitant ou un conducteur est reconnu coupable de deux infractions à la présente section ou à d'autres dispositions réglementaires relatives aux nuisances, son permis peut être révoqué.

Section 5 Camions et véhicules-outils

RÈGLEMENT

54. Le *Règlement (2006)-90 relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur une partie du chemin Paquette* et ses amendements s'applique à la circulation des camions et véhicules lourds.

Section 6 Véhicules hors route

RÈGLEMENT

55. Le *Règlement (2002)-19 concernant les lieux de circulation, les règles d'utilisation et les règles de circulation des motoneiges, des véhicules tout terrain et des autres véhicules hors route sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant* et ses amendements s'applique aux véhicules hors route.

CHAPITRE 4 SIGNALISATION

POUVOIRS

56. Le directeur du Service des travaux publics est autorisé à faire poser, déplacer et enlever toute signalisation en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* adopté en vertu du *Code de la sécurité routière* et ses amendements.

De la même manière, il est autorisé à faire poser, déplacer et enlever toute signalisation décrétée par règlement ou par résolution du conseil, selon le cas.

RESPECT 1^{er} - 50 à 100 \$
2^e - 100 à 200 \$
3^e - 200 à
300 \$
(78)

57. Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée conformément à un règlement ou une résolution.



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

OBSTRUCTION	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200 \$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	58. Il est défendu de masquer volontairement un panneau de signalisation ou de maintenir sur un immeuble des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles en masquent en tout ou en partie la visibilité.
FEUX DE CIRCULATION	CSR	59. Les intersections mentionnées à l' annexe E sont contrôlées par des feux de circulation.
INTERDICTION DE TOURNER À DROITE AU FEU ROUGE	CSR	59.1 Il est interdit de tourner à droite aux feux rouges mentionnés à l' annexe E-1 . <i>Modifié par : (2009)-A-15-1</i>
ARRÊT OBLIGATOIRE	CSR	60. Les arrêts obligatoires sont indiqués à l' annexe F . <i>Modifié par : (2009)-A-15-1</i>
ARRÊT EN « T »	CSR	61. Dans les cas où l'intersection est la jonction de 3 rues ou chemins (intersection en « T »), l'arrêt obligatoire est pour le véhicule qui circule sur la tige du « T ».
ARRÊT AUX ROUTES SECONDAIRES	CSR	62. Pour toute intersection qui n'est pas visée aux articles 59, 61 et 62, l'arrêt obligatoire est aux abords de la route secondaire. <i>Modifié par : (2009)-A-15-1</i>
SENS UNIQUE	CSR	63. Le sens de la circulation est indiqué par signalisation sur les rues mentionnées à l' annexe G . <i>Modifié par : (2009)-A-15-1</i>
OBLIGATION	CSR	63.1 La signalisation indiquant une obligation concernant la circulation des véhicules routiers est identifiée à l' annexe G-1 . <i>Modifié par : (2009)-A-15-1</i>
INTERDICTION	CSR	63.2 La signalisation indiquant une interdiction concernant la circulation des véhicules routiers est identifiée à l' annexe G-2 . <i>Modifié par : (2009)-A-15-1</i>
PASSAGE POUR PIÉTONS	CSR	64. Des passages pour piétons sont décrétés aux endroits mentionnées à l' annexe H .

CHAPITRE 5 STATIONNEMENT

EXCEPTIONS		65. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux véhicules d'utilité publique ou d'urgence pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à un appel d'urgence et accomplissent un devoir public qui leur incombe.
ESPACE DÉLIMITÉ	30 \$ (79)	66. Dans tous les cas où le stationnement est permis, le conducteur d'un véhicule qui le stationne doit respecter les espaces de stationnement tels que délimités au sol par les lignes peintes sur la chaussée ou par tout autre moyen.
TERRAINS APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ	30 \$ (79)	67. À l'exception des stationnements aménagés, nul ne peut immobiliser un véhicule sur un terrain appartenant à la ville.
STATIONNEMENT LIMITÉ À 48 HEURES	30 \$ (79)	68. À l'exception des endroits où le stationnement est déjà interdit ou limité, nul ne peut stationner un véhicule sur la voie publique pendant plus de 48 heures.
RESTRICTION AU STATIONNEMENT	30 \$ (79)	69. Des limites au stationnement des véhicules routiers sont décrétées aux endroits prévus à l' annexe I .



Ville de Mont-Tremblant
 Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

ARRÊT DU MOTEUR	30 \$ (79)	70. Sauf en cas de nécessité, nul ne peut laisser fonctionner le moteur d'un véhicule routier immobilisé pour une période excédant 5 minutes.
STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ	30 \$ (79)	71. Le stationnement est interdit sur un chemin public, pendant la période du 15 novembre au 1 ^{er} avril inclusivement de chaque année, entre 2 et 7 heures.
RÉPARATION	30 \$ (79)	72. Il est défendu de réparer un véhicule sur un chemin ou un sentier public sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.
VENTE	30 \$ (79)	73. Il est défendu de stationner un véhicule sur un chemin dans le but de le vendre.
STATIONNEMENT -VÉHICULE HIPPOMOBILE	30 \$ (79)	<p>74. Sauf en cas de nécessité, lorsqu'un véhicule hippomobile ne circule pas dans le circuit autorisé, il doit être stationné à un des endroits suivants lesquels sont identifiés par une case délimitée par des lignes peintes sur le pavé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) au parc de la Paix en bordure de la rue Mercure; 2) dans le stationnement de l'église en bordure de la rue de Saint-Jovite lorsque l'exploitant peut fournir à la Ville une autorisation écrite des responsables de l'église; 3) sur le côté nord du chemin des Voyageurs. <p>Un seul véhicule hippomobile est autorisé par stationnement selon le principe du <i>premier arrivé, premier servi</i>. Le parcours d'un véhicule est présumé ne pas excéder 75 minutes. En conséquence, lorsque cette période est écoulée et si aucun véhicule ne revient d'un circuit, un nouveau véhicule peut utiliser la case.</p> <p>La case de stationnement doit être maintenue propre et il est interdit d'y nourrir un cheval avec du foin. Le véhicule ne doit en aucun temps empiéter dans l'espace de la rue réservé à la circulation automobile.</p> <p>Lorsqu'un véhicule est stationné, le conducteur doit attacher le cheval.</p> <p>Aux endroits où le stationnement est autorisé, l'exploitant peut fixer sur un poteau une enseigne constituée de bois et qui n'excède pas 0,4 mètre carré.</p>
REMORQUAGE ET FRAIS		<p>75. En cas d'urgence ou de nécessité ou lorsqu'un véhicule nuit aux travaux effectués par la Ville y compris l'enlèvement de la neige, les membres du Service de police et les membres du Service des travaux public sont autorisés à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné ou immobilisé en contravention d'une disposition d'une loi ou d'un règlement.</p> <p>Les frais de déplacement ou de remorquage du véhicule sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont ceux réellement engagés par la ville.</p>
ARRÊT INTERDIT-INCENDIE	1 ^{er} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	76. Il est défendu d'immobiliser un véhicule routier entre les deux intersections d'un chemin public les plus proches de l'endroit où se trouve immobilisé un véhicule d'urgence du service d'incendie dont les feux clignotants ou pivotants sont en marche.



CHAPITRE 6 EXCEPTIONS

ÉVÉNEMENTS
SPÉCIAUX

77. Certaines dispositions du présent règlement peuvent ne pas s'appliquer dans le cadre d'un événement spécial, fête ou festival autorisé par la Ville.

CHAPITRE 7 AMENDES ET PEINES

Art. 5 à 28, 30 à
36, 38 à 42, 46
à 51, 58 et 76

1^{re} - 50 à 100 \$
2^e - 100 à 200\$
3^e - 200 à
300 \$
(78)

78. Quiconque contrevient aux articles 5 à 28, 30 à 36, 38 à 42, 46 à 51, 58 et 76 commet une infraction et est passible :

1^{RE}

1) pour une première infraction d'une amende de 50 \$ à 100 \$;

2^E

2) pour une première récidive, d'une amende de 100 \$ à 200 \$;

3^E

3) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Modifié par : (2009)-A-15-1

ARTICLE 57 100\$ à 200\$

78.1 Quiconque contrevient à l'article 57 commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ à 200\$.

(2009)-A-15-1

Art. 66 à 74 30 \$
(79)

79. Quiconque contrevient aux articles 66 à 74 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

Art. 29, 37, 44
et 45

Pers. physique
1^{re}-100 à 150 \$
2^e-150 à 300\$
3^e-300 à
1 000 \$

80. Quiconque contrevient aux articles 29, 37, 44 et 45 commet une infraction et est passible :

Pers. Morale
1^{re}-200 à 300 \$
2^e-300 à 600\$
3^e-600 à
2 000 \$
(80)

PERSONNE
PHYSIQUE

1) s'il s'agit d'une personne physique :

1^{RE}

a) pour une première infraction d'une amende de 100 \$ à 150 \$;

2^E

b) pour une première récidive, d'une amende de 150 \$ à 300 \$;

3^E

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;

PERSONNE
MORALE

2) s'il s'agit d'une personne morale :

1^{RE}

a) pour une première infraction d'une amende de 200 \$ à 300 \$;

2^E

b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 600 \$;

3^E

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

FRAIS DE
POURSUITE

81. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

CODE DE
PROCÉDURE
PÉNALE

82. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent chapitre, et les conséquences du défaut de payer les amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale*, L.R.Q., c. C-25.1.

INFRACTION
CONTINUE

83. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et, conformément au présent chapitre, les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 8 ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ABROGATIONS

84. Le présent remplace ou abroge toutes dispositions des règlements ou résolutions portant sur les mêmes sujets dont les suivants :

- 1) Règlement 96-06 concernant le stationnement et la circulation dans les rues et chemins de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant;
- 2) Règlement 167-(1996) relatif au stationnement des véhicules dans les limites de la ville de Saint-Jovite et pour abroger les règlements portant les numéros 88-39, 124-(1992) et 154-(1995);
- 3) Règlement 401-99 relatif au stationnement et à la circulation de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Jovite;
- 4) Règlement (2001)-21 concernant le stationnement de nuit sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant pendant la période du 15 novembre au 1^{er} avril;
- 5) Règlement (2002)-28 relatif à la circulation des véhicules hippomobiles servant au transport de personnes sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant;
- 6) Règlement 328-(1984) concernant la paix, le bon ordre, la décence et les bonnes mœurs de l'ancienne ville de Saint-Jovite;
- 7) Règlement 399-99 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Jovite;
- 8) Règlement 2000-07 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant.

ENTRÉE EN
VIGUEUR

85. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.



Liste des annexes

- ANNEXE A Limites de vitesse (art. 43)
- ANNEXE B Limites de poids sur certains ponts (art. 45)
- ANNEXE C Circulation à cheval non autorisée (art. 46)
- ANNEXE D Circuit autorisé pour les véhicules hippomobiles servant au transport des personnes (art. 49)
- ANNEXE E Intersections contrôlées par des feux de circulation (art. 59)
- ANNEXE E-1 Interdiction de tourner à droite au feu rouge (art. 59.1)
- ANNEXE F Arrêts (art. 60)
- ANNEXE G Rues à sens unique (art. 63)
- ANNEXE G-1 Obligation (art. 63.1)
- ANNEXE G-2 Interdiction (art. 63.2)
- ANNEXE H Passages pour piétons (art. 64)
- ANNEXE I Limites au stationnement (art. 69)